

COMMUNE DE LIESSE NOTRE-DAME
- 02350 -
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 13
Exprimés : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Liesse Notre-Dame, dûment convoqués le seize janvier deux mille vingt-cinq, se sont réunis salle du conseil municipal sous la présidence de Philippe CALMUS.

Présents : M. Philippe CALMUS, Mme Nathalie FROHLICH, M. Pascal BECQUET, Mme Janine HOPIN, M. Patrick DUPONT, Mme Sabrina RAPIN, M. Jean ROZET, Mme Pascale BOURGUET, M. Alain LÉMAIRE, M. Lionel MESSIEUX, Mme Valérie MOREL, M. Cyrille LECACHEUR.

Absentes excusées : Mme Céline BERNARD, Mme Dorothée DORIER qui a donné procuration à M. Pascal BECQUET.

Absent : M. Romain LALOUETTE.

Secrétaire de séance : M. Pascal BECQUET.

Objet : Approbation du procès-verbal du 10/12/2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> approuve le procès-verbal du 10/12/2024.

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune 2025

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, préalablement au vote du budget primitif communal 2025, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Dépenses d'investissement 2024	2 429 531,70 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	- 407 917,10 €
Compte 16	- 6 500,00 €
Compte 001 Déficit reporté	- 172 221,28 €
Opérations d'ordre	- 2 155,59 €
=> Total	1 840 737,73 €
=> Ouverture de crédits possible à hauteur de 25%	460 184,43 €

Cette somme de 460 184,43 € sera répartie comme suit :

- Chapitre 20 : 10 000,00 €
- Chapitre 204 : 10 000,00 €
- Chapitre 21 : 260 000,00 €
- Chapitre 23 : 180 184,43 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif communal 2025.

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe assainissement 2025

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget annexe assainissement n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, préalablement au vote du budget primitif de l'assainissement 2025, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Dépenses d'investissement 2024	524 124,94 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	- 76 778,16 €
Opérations d'ordre	- 1 248,64 €
=> Total	446 098,14 €
=> Ouverture de crédits possible à hauteur de 25%	111 524,54 €

Cette somme de 111 524,54 € sera répartie comme suit :

- Chapitre 21 : 111 524,54 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

=> autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de l'assainissement 2025.

Objet : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

=> décide, par 12 voix pour et une abstention, de fixer à **0,0267 €HT /m³** (taux **0,089 €/m³** x coefficient de modulation 0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France

ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

=> de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, ni les locaux classés meublés de tourisme, ni les chambres d'hôtes.

=> de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

QUESTIONS DIVERSES

M. Lionel MESSIEUX évoque le sujet du remplacement d'une pompe de relevage au lotissement les Champs Libres. M. Philippe CALMUS explique que, malgré les avertissements à la population quant aux déchets rejetés, le panier se remplit très vite et qu'il faut le faire vider par une entreprise de plus en plus souvent. C'est pourquoi il convient de remplacer la pompe pour un modèle plus performant.

La séance est levée à 20H45.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Le Maire
Philippe CALMUS

Le secrétaire
Pascal BECQUET